

## Arrêt

**n°33 564 du 30 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune de Woluwé-Saint-Lambert, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter), notifiée le 11 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me M. LEGEIN, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 mai 2000.

Le 22 février 2001, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à son encontre, une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation qui avait été porté devant lui à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°104.593, prononcé le 12 mars 2002.

1.2. Le 24 juin 2002, la requérante a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 31 mars 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée à la requérante le 27 avril 2004. Il ne semble pas que la requérante ait entrepris cette décision d'un recours dans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin.

1.3. Le 25 janvier 2006, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil actuel, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été complétée par un courrier du 7 juillet 2006. Le 13 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée à la requérante le 26 octobre 2007, avec un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions, aux termes d'un arrêt n°9930, prononcé le 15 avril 2008.

1.4. Le 25 mai 2006, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier, la requérante a introduit, auprès de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, une demande de réinscription après radiation d'office.

Le 13 mai 2009, l'Office des Etrangers informe la commune de Woluwé-Saint-Lambert que la requérante n'a jamais été autorisée au séjour et qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel elle doit obtempérer, de sorte que sa demande de réinscription après radiation est sans objet.

1.6. Par voie de télécopie datée du 11 juin 2009, la commune de Woluwé-Saint-Lambert a transmis à l'Office des Etrangers une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, prise par l'autorité communale et notifiée le 11 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*☒ L'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de la loi ;*

*☒ L'intéressée n'est pas admis ou autorisé (sic) à séjourner dans le Royaume : L'intéressée est en séjour illégal.*

*☒ Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi ; ».*

**2. Question préalable : demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause, arguant que la décision attaquée a été prise par la seule seconde partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir autonome sur la base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité réserve effectivement la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Dès lors, ce n'est que lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué qu'il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Par conséquent, le Conseil considère que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

Le Conseil précise que l'argument, invoqué par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel la décision querellée mentionne, notamment, « [...] avoir été délivrée à la requérante 'selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente' [...] » n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'il résulte à suffisance des considérations qui seront émises ci-après, spécialement aux points 4.2.1. à 4.2.3. du présent arrêt, que cette mention invoquée par la partie requérante résulte, selon toute vraisemblance, d'une erreur purement matérielle.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de bonne administration. ».

3.2.1. Dans une première branche, invoquant que « [...] La partie adverse se limite à faire référence à une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour qui serait annexée à l'annexe 15 ter qui lui a été délivrée. [...et que...] la requérante ne s'est pas vue notifier ladite décision. [...] » la partie requérante soutient, en substance, que la requérante « [...] n'a pas connaissance des motifs pour lesquels sa demande de séjour a été déclarée irrecevable de sorte que la requérante ne peut en contrôler la légalité. [...] ».

3.2.2. La partie requérante soutient également, dans une seconde branche, que « [...] Par ailleurs, l'acte de notification de l'annexe 15 ter qui a été délivré à [...la requérante...] le 11.06.2009 fait référence à une décision du 04.07.2000 déclarant irrecevable sa demande de séjour. Dans la mesure où la demande de séjour de la requérante a été introduite sur

base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 le 15.01.2009 auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, il est manifestement impossible que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour date du 04.07.2000. [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est de jurisprudence constante que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater, à la lecture des développements du moyen unique, que la partie requérante s'est abstenue d'indiquer en quoi la décision entreprise aurait méconnu le « principe de bonne administration » qu'elle vise.

Il en résulte qu'en tant qu'il invoque une telle violation, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le reste, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, prévoit qu'en dérogation au principe selon lequel une telle demande doit être introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, l'étranger qui déclare se trouver dans les conditions pour introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10, peut introduire cette demande directement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 12bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ce n'est qu'en présence d'une demande de séjour introduite par un étranger qui estime se trouver dans la troisième de ces hypothèses, c'est à dire pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, que la décision de déclarer cette demande irrecevable relève de la compétence exclusive du Ministre compétent ou son délégué, ceci en dérogation aux dispositions des articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui, en principe, réservent la compétence de l'examen de la recevabilité d'une telle demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué.

4.2.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision entreprise mentionne expressément avoir été prise en application de « [...] l'article 26 § 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 [...] » qui, ainsi qu'il a déjà été rappelé au point 2.2. du présent arrêt réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

Le Conseil relève également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que l'on ne trouve nulle trace d'une demande dans laquelle la requérante aurait fait état de

circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, tandis que la partie requérante ne prétend pas davantage, en termes de requête, qu'elle aurait formulé une telle demande.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la mention, dans la décision entreprise, outre le premier motif tiré du caractère irrégulier du séjour de la requérante au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, d'un second motif ayant trait au fait que « [...] Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi ; [...] », résulte manifestement d'une simple erreur matérielle dont le Conseil considère qu'elle n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

En effet, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-avant, la décision querellée, qui stipule expressément avoir été prise en application de « [...] l'article 26 § 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 [...] », mentionne également clairement reposer sur un premier motif tiré du fait que « L'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi ; L'intéressée n'est pas admis ou autorisé (sic) à séjourner dans le Royaume : L'intéressée est en séjour illégal. [...] », soit une justification au vu de laquelle la partie requérante - qui, de surcroît, n'en conteste nullement la pertinence en termes de requête - ne saurait raisonnablement prétendre, contrairement à ce qu'elle soutient, que la requérante « [...] n'a pas connaissance des motifs pour lesquels sa demande de séjour a été déclarée irrecevable de sorte que la requérante ne peut en contrôler la légalité. [...] ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

4.2.3. La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, dans laquelle la partie requérante invoque que « [...] l'acte de notification de l'annexe 15 ter qui a été délivré à [...la requérante...] le 11.06.2009 fait référence à une décision du 04.07.2000 déclarant irrecevable sa demande de séjour. [...alors que ...] Dans la mesure où la demande de séjour de la requérante a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 le 15.01.2009 auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, il est manifestement impossible que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour date du 04.07.2000. [...] », le Conseil ne peut que constater que l'argumentation développée par la partie requérante quant à ce porte sur un simple vice de notification qui n'entache nullement la légalité de la décision proprement dite et qui, d'ailleurs, n'a pas empêché la requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de ladite décision.

4.3.2. La seconde branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

4.4. Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,                    juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS